



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
Chambre civile, 23 mars 2007, RG numéro 05/01462**

Louis-Frédéric Pignarre

► **To cite this version:**

Louis-Frédéric Pignarre. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre civile, 23 mars 2007, RG numéro 05/01462. Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.204-205. hal-02610852

HAL Id: hal-02610852

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610852v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1.OBLIGATIONS & CONTRATS SPÉCIAUX

par Louis-Frédéric PIGNARRE, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

1.1.1. Le contrat - Inexécution du contrat

Inexécution – causalité

Cour d'appel de Saint Denis, Chambre civile, 23 mars 2007 (Arrêt n° 05/01462)

Inexécution : quelle causalité ?

La nécessité d'un lien de cause à effet entre le manquement contractuel et le dommage s'impose afin que la partie victime de l'inexécution obtienne réparation des préjudices subis. Quant à l'appréciation de ce lien de causalité, deux systèmes peuvent se concevoir. Le premier, qualifié de l'équivalence des conditions, consiste à tenir compte de l'ensemble des événements antérieurs à la réalisation du dommage et qui ont concouru à la survenance de celui-ci ; ce qui conduit à retenir une conception relativement extensive de la causalité. A l'inverse, le second système beaucoup plus restrictif, qualifié de la causalité adéquate, prescrit de ne tenir compte que du manquement directement à l'origine du dommage. Notre droit semble, de manière générale, avoir consacré cette dernière approche. C'est ce que confirme la décision ici rapportée.

En l'espèce, un artisan s'était engagé à construire un mur de soutènement au pied d'un talus sur lequel était édifié une maison. Après avoir débuté les travaux, le professionnel abandonna très rapidement le chantier qui, en dépit des nombreuses relances et mises en demeure des propriétaires, resta inachevé. Avec la saison des pluies, le talus s'effondra. Il s'ensuivit de nombreux dommages matériels (destruction de la varangue, de la toiture et de la dalle). Agissant en responsabilité contre l'artisan, les propriétaires obtinrent l'indemnisation de ces préjudices matériels ainsi que le remboursement des loyers par eux versés depuis le sinistre, leur bien étant devenu inutilisable, ceux-ci ayant dû se reloger. En revanche, ils sont déboutés de leur demande visant à obtenir une indemnité permettant de financer les travaux de stabilisation du talus devenus nécessaires, au motif que la cause de l'écroulement du talus n'a pas pour origine l'intervention de l'artisan.

Dans cette espèce, la Cour d'appel de Saint Denis admet l'indemnisation des seuls préjudices directement liés au manquement de l'artisan. Elle refuse de condamner ce dernier à supporter le coût de réfection du talus. En effet, elle considère que ce n'est pas tant le manquement contractuel qui est à l'origine de l'effondrement mais les intempéries climatiques. Appliquant la théorie de la causalité adéquate elle retient la responsabilité de l'artisan pour les seuls dommages découlant directement de ses manquements. Pareille interprétation ne saurait convaincre. Les dommages matériels subis par le bien immobilier sont certes la conséquence du manquement de l'artisan, mais ceux-ci ne se sont produits qu'en raison de l'effondrement du talus à la suite des pluies diluviennes. En d'autres termes, les préjudices que la Cour accepte d'indemniser ne sont pas plus directement liés à la faute de l'artisan que l'effondrement lui-même. La distinction retenue apparaît alors quelque peu surprenante. En effet, si l'artisan avait exécuté son engagement convenablement, les propriétaires n'auraient jamais dû financer la réfection du talus, preuve supplémentaire que l'effondrement de ce dernier était directement lié au comportement fautif du professionnel. La rigueur juridique aurait voulu que, soit la Cour indemnise l'ensemble des préjudices liés au manquement, soit, à l'inverse, aucun d'entre eux si elle considère qu'ils ne sont pas directement liés à l'inexécution du contrat mais aux conditions climatiques ; mais elle ne peut, à notre sens, opposer comme elle l'a fait, les différents préjudices qui puisaient leur source dans le même fait...

La solution est d'autant plus troublante que l'on se figure que les indemnités perçues par la partie victime de l'inexécution sont trois fois moins importantes que le coût estimé pour la stabilisation du talus qu'elle devra entièrement supporter. Cette situation n'est pas sans rappeler l'exemple célèbre développé par Pothier pour illustrer la complexité de la causalité. Un agriculteur vend une vache malade ce qui entraîne la contamination du troupeau de l'acquéreur. Ce dernier est ruiné, il ne peut payer ses dettes, son exploitation est saisie... Le vendeur doit-il répondre de l'intégralité de ces dommages ou doit-il indemniser son cocontractant pour la seule perte de la vache malade qui a été vendue ?

La Cour a tranché. Elle retient le système d'une pseudo causalité adéquate. On ne s'étonnera donc pas qu'elle n'en ait pas tiré toutes les conséquences qui s'imposaient. C'est la cohérence du droit et spécialement du mécanisme de la réparation qui est en jeu. Un pourvoi aurait été bienvenu...et aurait, vraisemblablement, prospéré.